



Avis n° 09/2017 du 1 février 2017

Objet: Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 11bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales (CO-A-2017-004)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du bien-être animal reçue le 5 janvier 2016 ;

Vu le rapport de Waterbley Severine;

Émet, le 1^{er} février 2017, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté soumis à la Commission (ci-après le projet d'arrêté) porte exécution de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales, afin de régler la publicité visant la commercialisation d'animaux.
2. Le 10 novembre 2016, le Parlement wallon a adopté le Décret modifiant l'article 11bis de la loi du 14 août 1986. Ce décret doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017, et nécessite de ce fait un arrêté d'exécution.
3. Dans ce cadre, le Gouvernement doit notamment pouvoir définir l'ensemble des informations minimale obligatoires à la parution de toute annonce visant la commercialisation d'un animal.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Les dispositions de l'arrêté soumis pour examen à la Commission ne concernant pas toutes la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission limitera son examen aux dispositions du projet qui y ont trait.
5. Tout d'abord, l'article 2, qui prévoit les informations qui doivent être mentionnées dans le cadre d'une annonce visant la commercialisation d'un animal, dispose ainsi que « *Lorsqu'elle est autorisée, une annonce visant la commercialisation d'un animal mentionne au minimum les informations suivantes :*

1° le nom et le prénom de l'annonceur ;

2° le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail de l'annonceur ;

3° le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé ;

4° l'espèce de l'animal, sa race, son âge, son genre ;

5° le numéro d'identification de l'animal s'il doit être identifié ;

6° le statut d'animal stérilisé ;

7° s'il s'agit d'une vente ou d'une cession à titre gratuit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 5°, lorsque l'annonce a pour objet la promotion d'une niche et que les animaux sont des chiens ou des chats âgés de moins de 7 semaines, l'annonceur peut indiquer le numéro de la mère de l'animal en lieu et place de celui de l'animal. »

6. Pour être « autorisée » au sens de l'article 2, l'article 11bis de la loi du 14 août 1986 tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2016, prévoit qu'une annonce doit être faite dans une revue spécialisée ou sur un site spécialisé. Pour ce faire, le site ou la revue en question doit être reconnue comme spécialisée par le Gouvernement selon la procédure prévue par le projet d'arrêté soumis à la Commission.
7. L'article 3, §1^{er}, du projet prévoit que la demande de reconnaissance en tant que revue ou site spécialisé doit être dûment complétée et signée par la personne juridiquement responsable du site Internet ou de la revue et introduite au moyen d'un formulaire disponible sur le portail du Service Public de Wallonie. Le §2 de cet article énumère les informations devant figurer dans cette demande, parmi lesquelles l'on retrouve notamment la désignation de la personne juridiquement compétente ainsi que les coordonnées d'une personne de contact.
8. L'article 5 stipule que la Direction de la Qualité, du Département du développement, de la Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement peut retirer à tout moment la reconnaissance délivrée si le site Internet ou la revue ne satisfait plus aux conditions fixées par la loi ou ses arrêtés d'exécution.
9. Enfin, l'article 6, dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Sans préjudice du respect des législations relatives au respect de la vie privée, la personne juridiquement responsable de la revue ou du site Internet dispose des coordonnées complètes de chaque personne publiant une annonce dans sa revue ou sur son site et les tient à disposition du service de contrôle.

§2. Les coordonnées complètes visées au §1^{er} sont les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone ».
10. Dans la note au Gouvernement, il est précisé que la collecte et la mention des informations visées à l'article 2 du projet se justifient par une logique de contrôle, de transparence et de suivi en vue de garantir la traçabilité à la fois pour le contrôleur, pour le responsable du site et pour l'acheteur.
11. La note précise pour le chapitre 2 comprenant l'article 6 que la mention des informations visées pour le formulaire est nécessaire pour s'assurer de la pertinence et de la qualité de la demande de reconnaissance ainsi qu'assurer le suivi et le contrôle de l'ensemble des sites et revues qualifiés de spécialisés. A cet égard, le demandeur a précisé que lesdits contrôles seraient réalisés suite à des plaintes ou d'initiatives.

12. La Commission s'interroge néanmoins sur la possibilité de vérifier et de veiller à l'exactitude de celles-ci.
13. La Commission invite tout d'abord le demandeur à préciser qu'un système d'authentification doit être mis en place afin d'authentifier l'identité des personnes s'inscrivant comme responsable juridique des revues et sites Internet qui doivent être homologués comme « spécialisés ». Cette authentification peut être faite sur un portail sécurisé au moyen de leur e-ID, soit par la communication d'une attestation d'identité délivrée par la commune.
14. Concernant l'article 6, §2 qui prévoit que le responsable juridique du site Internet ou de la revue doit disposer des coordonnées de chacun des annonceurs et qu'il doit tenir ces coordonnées à disposition du service de contrôle, le demandeur a pu indiquer à la Commission qu'il entendait le modifier comme suit :

« Art. 6. §1er. La personne juridiquement responsable de la revue ou du site internet spécialisé procède à un enregistrement préalable des données de l'annonceur avant la publication d'une annonce. Les données visées à l'alinéa 1er sont les nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'agrément.

§2. Sans préjudice du respect des législations relatives au respect de la vie privée, la personne juridiquement responsable de la revue ou du site internet conserve les données visées au paragraphe 1er pour une durée de trois ans et les tient à disposition du service de contrôle. »
15. La Commission en prend acte mais relève malgré tout que rien n'est prévu pour veiller à l'authentification de ces coordonnées. S'il n'appartient pas au responsable juridique du site Internet ou de la revue de procéder au contrôle de l'exactitude de ces données, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait qu'à moins de réaliser des contrôles systématiques pour chacun des annonceurs, l'exactitude des données ainsi communiquées ne peut être pleinement garantie, ce qui a pour effet d'affaiblir la finalité poursuivie par la mesure mise en place par le Gouvernement dans ce cadre.
16. Enfin, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que le numéro de téléphone de l'annonceur doit rester facultatif et que l'accent doit être mis sur le moyen de contact plus indirect que constitue l'adresse courriel. En effet, les moteurs de recherches recensent les informations sur base notamment des noms et prénoms des personnes concernées. Or, en indiquant dans une annonce publiée sur un site Internet spécialisé, parmi d'autres données, les nom et prénoms avec le numéros de téléphone, cela a pour effet de permettre aux différents moteurs de recherche de faire apparaître parmi les différents résultats obtenus sur base des seuls noms et prénoms, le numéro de téléphone de la personne concernée, sans que la recherche effectuée dans le moteur

de recherche n'ait comme finalité l'achat d'un animal, alors que c'est dans le cadre de cette seule finalité que la donnée numéro de téléphone avait été au départ communiquée et publiée. Les responsables juridiques des sites Internet et revue sont également invités à attirer l'attention des annonceurs sur ce point.

17. Hormis ce point, la Commission constate que les données visées par les dispositions 2 et 7 du projet d'arrêté sont pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues, lesquelles finalités sont déterminées, explicites et légitimes, et sont donc conformes à l'article 4 de la loi vie privée.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un **avis favorable** à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 12 à 16 et attire l'attention sur les remarques précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere